



RESPECT – SPORTIVITE – CONVIVIALITE



SMOC FOOTBALL



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Objet

La SMOC Football de Saint Jean de Braye, association sportive affiliée à la Fédération Française de Football sous le n°524970, déclarée à la Préfecture du Loiret sous le numéro W452000262, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 20/01/2007, permet à ses licenciés, masculins et féminins, depuis la catégorie U6 (5 ans) aux vétérans (à partir de 35 ans) de pratiquer des entraînements, des matches amicaux, des matches de compétitions et des matches de loisir de football.

Article 2 – Cotisations

2.1 Tous les licenciés ont obligation d'acquitter, **au moment de la demande de licence**, une cotisation dont le montant est fixé annuellement, sur proposition du Conseil d'Administration et adoptée par l'Assemblée générale « Finances ». Le paiement en plusieurs échéances est possible (maximum 3), le solde devant être réglé au plus tard le 31/12.

2.2 Le prix de la cotisation comprend une part correspondant au coût de la licence reversée à la Ligue du Centre de Football - variable par catégorie d'âge -, une part correspondant à l'équipement proposé (obligatoire en U19 & senior, facultatif pour les autres catégories), une quote-part versée à la SMOC Générale et une dernière part correspondant au fonctionnement du club.

2.3 Le prix de la licence comprend l'assurance de base à la Mutuelle des Sportifs (MDS). Le licencié, lors de sa demande de licence, peut choisir des compléments d'assurance moyennant une sur-cotisation auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS).

2.4 Tout joueur blessé doit immédiatement avertir son entraîneur, son éducateur ou son dirigeant responsable afin d'établir éventuellement une déclaration d'accident auprès de la MDS.

2.5 La cotisation se paye pour la saison sportive du 1er juillet au 30 juin. En cas d'inscriptions multiples de mineurs au sein d'une même famille, une réduction de 50 % est appliquée à compter de la 2ème inscription par famille, sur la cotisation du montant le plus bas, hors équipement.

2.6 Il ne sera pratiqué aucun remboursement de la cotisation en cas d'arrêt de la pratique du football au sein de la SMOC Football en cours de saison, sauf agrément spécifique du Conseil d'Administration.

2.7 En cas de non paiement complet de la cotisation au 31/12, le licencié ne pourra plus participer ni aux entraînements, ni aux matches (amicaux ou de compétition), sauf agrément spécifique du Conseil d'Administration.

2.8 En cas de demande de sortie, si le joueur n'est pas à jour de sa cotisation, il sera fait systématiquement opposition.

Article 3 – Équipement

3.1 Le club s'engage à fournir, pour les matches, le maillot et le short aux couleurs du club. Une paire de chaussettes est comprise dans le montant de la cotisation annuelle pour tous les licenciés : elle sera remise par les éducateurs en début de saison. Les chaussures et les protège-tibias obligatoires sont à la charge des joueurs.

3.2 Chaque licencié a obligation de revêtir les équipements aux couleurs du club pour les matches officiels (championnats, coupes, tournois, match amical, plateau) sous peine de sanction validée par le Conseil d'Administration.

3.3 Pour les entraînements, une tenue personnelle (non fournie par le club) correcte et adaptée est exigée.

3.4 Les équipements financés par des Partenaires du club sont mis à disposition des joueurs et/ou dirigeants pendant la durée de la saison. Ces équipements sont la propriété du club et doivent – sauf agrément du Conseil d'Administration – être restitués au club à l'issue de la saison sportive ou en cas de départ anticipé du joueur et/ou du dirigeant. En cas de non-restitution de l'équipement, ce dernier sera facturé au joueur et/ou dirigeant, en application du présent Règlement.

Article 4 - Assiduité

4.1 L'assiduité et la ponctualité à toutes les activités pédagogiques (entraînements) et à tous les matches prévus par le calendrier sont indispensables. Dans la mesure du possible les absences doivent être signalées au préalable.

4.2 Pour la participation aux matches, les responsables d'équipes pourront éventuellement tenir compte du manque d'assiduité et/ou de ponctualité des joueurs lors des séances d'entraînements.

Article 5 - Organisation des matchs

5.1. Les compositions d'équipes sont du ressort de l'éducateur responsable de l'équipe et du responsable de la catégorie. L'éducateur en charge de l'équipe est responsable de la tenue de ses joueurs et du bon déroulement sportif du match. Il s'assure que tous les joueurs convoqués sont qualifiés au sens des règlements généraux de la Fédération Française, de la Ligue du Centre Val de Loire et du District du Loiret de Football.

5.2. Pour des tâches précises (arbitre assistant, délégué, feuille de match, gestion des équipements etc.) l'éducateur peut faire appel à un ou plusieurs accompagnateurs, **obligatoirement titulaires d'une licence « dirigeant »** et qualifiés au sens des règlements généraux de la FFF, de la Ligue ou du District, à qui le club délègue une part de responsabilité.

Les autres parents, tout en encourageant leur équipe dans les règles du fair-play, ne doivent en aucune façon interférer dans les missions de l'éducateur.

5.3 Pour les matches des équipes effectuant des déplacements lointains, la mise à disposition des minibus de la SMOC Football sera définie en fonction du planning d'attribution géré par la

commission Logistique. S'il n'y a pas de minibus à disposition, les parents accompagnateurs, joueurs, éducateurs et dirigeants seront mis à contribution.

5.4 Frais de déplacement : En contrepartie, les parents accompagnateurs, joueurs, éducateurs et dirigeants peuvent prétendre aux remboursements des frais de déplacements par l'intermédiaire d'une attestation fiscale du club à l'adresse de l'administration des impôts dans le cadre des dons effectués par les bénévoles aux associations.

5.5 Pour pouvoir prétendre au reçu de cette attestation fiscale, les parents accompagnateurs, éducateurs, joueurs et dirigeants devront fournir :

- Une copie du permis de conduire et de la Carte Grise du véhicule utilisé
- Le justificatif des déplacements complétés de tous les éléments attendus et signé par le demandeur.

Article 6 - Éducateurs

6.1 Les équipes des différentes catégories sont encadrées par des éducateurs diplômés de la F.F.F et/ou diplômés d'État.

6.2 Les éducateurs sont regroupés au sein de la Direction Technique du club, sous la tutelle du Vice-président en charge du domaine sportif, selon l'organigramme établi.

6.3 Le Club finance la formation de ses éducateurs selon les priorités validées par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission Sportive. En contrepartie, l'éducateur s'engage pour une durée de deux saisons auprès du Club, après l'obtention du diplôme. En cas de non-respect de cet engagement le Club pourra demander à l'Éducateur de rembourser l'intégralité du coût de(s) la formation(s), sauf si le départ du club n'est pas du fait de l'éducateur.

Article 7 – Joueurs

7.1 Tout joueur est tenu de respecter les règles élémentaires de la vie sportive et associative et doit :

- Se tenir informé des convocations
- Respecter les horaires
- Accepter les décisions prises par les entraîneurs, éducateurs et dirigeants
- Respecter les arbitres, les adversaires ainsi que les dirigeants et bénévoles
- Participer à la vie de l'association (réunions, festivités...)

7.2 La cotisation vaut assurance, mais les joueurs encourent des peines graves en cas de blessures volontaires portées à l'encontre des acteurs du monde du football.

Article 8 – Parents

Le fait d'accepter des adhérents mineurs au sein de la SMOC Football ne dégage pas leurs parents ou tuteur légal de toutes responsabilités. Celles-ci restent totalement engagées tant que

l'adhérent mineur n'a pas été confié directement à un responsable de la catégorie pour la durée de l'activité.

8.1 La sécurité de vos enfants passe par votre responsabilité de parents. Vous devez donc :

- Demander à votre enfant de vous attendre dans l'enceinte du club (en cas de retard).
- Respecter les heures de début et de fin des séances d'entraînement et des matches
- Accompagner l'équipe de votre enfant le plus souvent possible pour les matches à l'extérieur (cf. article 5.3)
- Prévenir l'éducateur en cas d'absence
- Être à jour de la cotisation d'assurance du véhicule utilisé et posséder un permis de conduire valide pour transporter des enfants du Club

8.2 En match et à l'entraînement, les parents n'ont pas à intervenir dans la gestion de l'équipe et doivent rester dans les tribunes ou derrière la main courante, pour **encourager** leur enfant et son équipe.

8.3 L 'accès aux vestiaires est strictement limité aux joueurs, éducateurs et entraîneurs, dirigeants et officiels, que ce soit lors des entraînements ou lors des matches.

Article 9 – Dirigeants

Tout dirigeant, licencié au club, doit participer à la mise en œuvre du Projet Club et accepter de ce fait la mission du dirigeant bénévole dans toutes ses composantes.

Article 10 - Arbitres

Tout arbitre doit obligatoirement être licencié au club afin de participer à la mise en œuvre du Projet Club. Il recevra chaque année un équipement lui permettant d'assurer sa mission.

La cotisation à l' UNAF, facultative, sera prise en charge par le club.

Article 11 - Comportement

11.1 La qualité de la formation sportive est en partie liée à la qualité des infrastructures, du matériel et des équipements mis à disposition. Il est demandé de veiller à la propreté des locaux, au respect du matériel et des terrains et des consignes d'utilisations de ces infrastructures. Conformément à la loi il est interdit de fumer dans les installations municipales (vestiaires, salles de réunion, terrains, sanitaires, club-house, secrétariat....).

11.2 Les dirigeants, les éducateurs, les joueurs, les parents et les arbitres du club sont tenus d'avoir en toutes circonstances un comportement exemplaire, de nature à assurer le respect nécessaire dû à tous dans le cadre des activités de notre sport.

Tout comportement susceptible de troubler l'ordre du club (insultes, altercations, bagarres, vol, non-respect des règles du football, etc. ...) ou qui constituerait un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, conduira le ou les contrevenants devant le Conseil d'Administration du club qui prendra les sanctions nécessaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

11.3 Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol à l'intérieur des enceintes de l'association, ainsi que lors des déplacements. Il est fortement conseillé de ne pas amener d'objets ou de vêtements de valeur pour les entraînements et les matchs.

Article 12 – Vie du club – Projet Associatif

La vie du club ne s'arrête pas aux matches et aux entraînements. Pour permettre de développer un projet éducatif et sportif ambitieux, pour garder et améliorer encore l'ambiance générale du club, nous demandons à chaque membre de participer aux différentes manifestations proposées tout au long de l'année sportive et de prendre régulièrement connaissance des infos affichées au stade sur les différents panneaux prévus à cet effet, sur le site web du club ou sur les réseaux sociaux.

A cet égard, les assemblées générales « finance » et « sportive-élective » sont des rendez vous majeurs de l'association : la présence est indispensable.

Pour les manifestations organisées par la SMOC Football, les licenciés, les parents ou tuteurs légaux ont une obligation morale d'y participer selon leurs possibilités.

Il en est de même pour les manifestations locales pour lesquelles le Conseil d'Administration estime la présence du club nécessaire.

Article 13 - La Commission de Discipline et d'Éthique

13.1 Le Club est doté d'une Commission de Discipline et d'Éthique. Elle est composée du Président et/ou du Vice-président délégué, d'un représentant des éducateurs, du responsable de la catégorie concernée et de membres du Conseil d'Administration.

13.1.1 Tout joueur, éducateur, dirigeant, parent dont le comportement en compétition, (officielle ou non), sur le terrain ou hors du terrain, est contraire aux valeurs prônées par le Club notamment en termes d'exemplarité en toutes circonstances peut être convoqué par la Commission de Discipline et d'Éthique.

13.1.2 Tout joueur sanctionné lors d'un match d'un avertissement (carton jaune) ou d'une expulsion (carton rouge) est susceptible d'être convoqué par la Commission de Discipline et d'Éthique.

13.2 Pour rappel, tout comportement susceptible de troubler l'ordre du club ou qui constitue un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande est du ressort du Conseil d'Administration (cf. 11.2).

13.3 Toute personne mineure convoquée en Commission de Discipline et d'Éthique doit être accompagnée par son représentant légal.

13.4 La Commission de Discipline et d'Éthique statue sur les dossiers présentés et prend les sanctions en conséquence (Travaux d'Intérêt Général, Amendes, Exclusion Temporaire, Exclusion Définitive, etc. ...). Il sera adressé à l'intéressé ou à son représentant légal un courrier motivé des décisions de la commission.

13.5 Toute personne convoquée en Commission de Discipline et d'Éthique est tenue de se présenter. En cas d'absence sans motif valable, son cas sera quand même étudié par la Commission de Discipline et d'Éthique et une sanction prononcée et confirmée par courrier.

13.7 Le non-respect par tout joueur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du Conseil d'Administration des décisions de la Commission de Discipline et d'Éthique entraîne la rétention de sa licence pour la saison en cours puis le refus de sa demande de renouvellement de licence ou de sa demande de mutation.

Article 14 – Gestion des salariés

14.1 La SMOC Football peut utiliser les services de personnes rémunérées. (Selon article 14.3) Le choix de ces personnes incombe au Président de la SMOC Football qui doit cependant être approuvé par le Conseil d'Administration ainsi qu'éventuellement chaque renouvellement. Le Président de l'Association contrôle les attributions de ces personnes. En cas de non-respect de celles-ci ou de faute grave, le Conseil d'Administration ou le Bureau, sur proposition du Président, peut à tout moment mettre fin aux activités de ces personnes.

14.2 Les salariés de la SMOC Football sont déclarés aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, Caisse de retraite, etc.) conformément à la réglementation en vigueur et sous la responsabilité de l'Association.

14.3 La SMOC Football devra obligatoirement établir un contrat de travail écrit vis-à-vis des salariés qui devra être conforme à la convention collective nationale du sport lors de son application.

Article 15 - Réclamations, suggestions etc....

15.1 Il est demandé de respecter l'organigramme du club et de transmettre son message jusqu'à l'obtention d'une réponse en respectant les voies suivantes :

Pour les points sportifs :

- A l'éducateur du groupe qui le transmettra au responsable de sa catégorie.

Pour tout autre point :

- En s'adressant au secrétariat du Club

Article 16 – Acceptation du Règlement Intérieur

16.1 Le présent règlement intérieur est affiché dans les locaux du club ; il est consultable sur le site internet du club. Il est également disponible sur demande auprès du secrétariat du club.

16.2 Le licencié ou son représentant légal reconnaît avoir pris connaissance du présent Règlement Intérieur et en accepter l'ensemble des dispositions, ainsi que des documents annexes : Chartres Joueurs, Parents, Educateurs, Dirigeants. La signature de la licence vaut acceptation du présent Règlement Intérieur et des Chartes.

16.3 En cas de non-respect dans l'application du Règlement, le Conseil d'Administration peut convoquer le contrevenant et décider de la suite à donner au dossier présenté.

16.4 Les cas non prévus dans ce présent Règlement Intérieur seront examinés et traités souverainement par le Conseil d'Administration.

16.5 Sur proposition du Conseil d'Administration, le présent règlement est adopté par l'Assemblée Générale du 7 octobre 2016 et sera porté à la connaissance de tous les licenciés ou de leurs représentants légaux de l'Association SMOC Football.